



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 novembre 2005  
Français  
Original : anglais

---

**Soixantième session**  
**Commission des questions politiques**  
**spéciales et de la décolonisation**  
**(Quatrième Commission)**  
Point 30 de l'ordre du jour  
**Office de secours et de travaux des Nations Unies**  
**pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,**  
**Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis,**  
**Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc,**  
**Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen**  
**et Palestine : projet de résolution**

## **Biens appartenant à des réfugiés de Palestine** **et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/120 du 10 décembre 2004<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

---

<sup>1</sup> A/60/256.

<sup>2</sup> Voir A/60/277.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).



*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe n° 11, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.